DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Mercredi 13 Décembre 2023 à Chauny

Président : Mr IBATICI Cédric

Membres : MM. MINETTE Laurent - BLONDELLE Dominique - SANGUINETTE Jean-Luc

Excusée : Mme PORTAS Aurélie

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Les PV des 06/11 – 30/11 et 08/12/23 sont adoptés sans observation

SENIORS

N° 50903.1 – AS BEAUREVOIR 2 / ES VIRY NOUREUIL 2 du 03/12/23 comptant pour le championnat de D3, Groupe A
Match non joué.

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Après lecture du rapport de l'Arbitre Officiel déclarant le terrain praticable,
- Considérant que le District n'a pas reçu l'Arrêté Municipal relatif à la praticabilité de ce terrain dans les délais requis,

Décide :

- De donner match perdu à l'AS BEAUREVOIR pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'ES VIRY NOUREUIL sur le score de 3 buts à 0.

N° 50446.1 – AS EFFRY / ES BUIRONFOSSE CAPELLE 3 du 03/12/23 comptant pour le championnat D5, Groupe A
Match non joué.

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Après lecture du rapport de l'Arbitre Officiel déclarant le terrain praticable,
- Considérant que le District n'a pas reçu l'Arrêté Municipal relatif à la praticabilité du terrain dans les délais requis,

Décide :

- De donner match perdu à l'AS EFFRY pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'ES BUIRONFOSSE CAPELLE 3 sur le score de 3 buts à 0.

N° 50376.1 – CS MONTESCOURT / US BRISSY HAMEGICOURT 2 du 03/12/23 comptant pour le championnat D5, Groupe C
Réclamation du CS MONTESCOURT
La Commission,
Après avoir pris connaissance du dossier :

- Déclare la réclamation recevable en la forme.
- Constate la participation de 2 équipiers « A » du 26/11/23 de l'US BRISSY HAMEGICOURT en équipe « B », pour aucun autorisé, l'équipe A ne jouant pas ce jour-là (article 109 des RG de la LFHF).

Décide :

- De donner match perdu à l'US BRISSY HAMEGICOURT 2 pour attribuer le bénéfice de la rencontre au CS MONTESCOURT sur le score de 3 buts à 0.
- Rembourse CS MONTESCOURT et porte les droits au compte du club fautif : US BRISSY HAMEGICOURT

JEUNES

N° 52527.1 – AJ SAMBRE OISE / GAUCHY GRUGIES 2 du 02/12/23 comptant pour le championnat U15 Echiquier
Réclamation de l'AJ SAMBRE OISE
La Commission,
Après examen du dossier
Décide :

- De ne pas prendre en compte la réclamation, la FMI n'ayant pas été réceptionnée par le District.
- Homologue le résultat acquis sur le terrain

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR EL HOSNI IBRAHIM (ARBITRE OFFICIEL)

N° 52849.1 – US BRUYERES ET MONTBERAULT / ETE ORIGNY-RIBEMONT du 25/11/23 comptant pour le championnat U16 D2 A
La Commission,
Après avoir pris connaissance de la demande,
Décide :

- De rembourser la somme de 14,44 € à Mr EL HOSNI Ibrahim correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : US ORIGNY THENELLES

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

N° 51097.1 – US ANIZY PINON / ALJ SINCENY du 26/11/23 comptant pour le championnat D4, Groupe C

Réclamation de l'US ANIZY PINON

La Commission,

Après examen du dossier,

- Rejette la réclamation
- Les réclamations d'après matchs ne concernent uniquement que la qualification et la participation des joueurs.
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50508.1 – FC HANNAPES 2 / ASFA MONTBREHAIN du 03/12/23 comptant pour le championnat D5, Groupe B

Réclamation de l'ASFA MONTBREHAIN

La Commission,

- Constate que, malgré plusieurs relances téléphoniques auprès du Président du club de FC HANNAPES, la FMI n'a toujours pas été transmise au DAF, pour un problème qui leur incombe.
- En conséquence, et conformément à l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Décide :

- De donner match perdu par pénalité au FC HANNAPES pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'ASFA MONTBREHAIN sur le score de 3 buts à 0
- Rembourse l'ASFA MONTBREHAIN et porte les droits au compte du club fautif : FC HANNAPES

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON